

BE-A0527_712471_713023_FRE

Inventaires des archives de la Commission
d'Assistance publique de Pipaix / ' Dans :
Inventaires des archives de la Commission
d'Assistance publique de l'entité de Leuze



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements / compléments.....	11
Mode de classement.....	11
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
I. Généralités.....	13
1 - 2 Registres aux délibérations du Bureau de Bienfaisance. 1837 - 1976.....	13
II. Organisation et personnel.....	14
III. Administration des domaines.....	15
9 - 10 Livres de perception des revenus des Pauvres (chassereaux). 1833 - 1894.	15
IV. Finances.....	16
A. Généralités.....	16
B. Comptabilité du secrétariat.....	16
C. Comptabilité du receveur.....	22
123 - 130 Grands livres du receveur. 1952 - 1974.....	22
235 - 237 Pièces justificatives dont le compte est manquant. 1867; 1976.....	29
V. Service social.....	30

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Pipaix

Période:

1830/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.303

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 241.00
- Etendue inventoriée: 2.10 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Commission d'Assistance publique de Pipaix, 1925 - 1977

Bureau de Bienfaisance de Pipaix, 1796 - 1925

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

En vertu de la loi du 6 mai 2009 ¹, les pièces de plus de trente ans déposées aux Archives de l'État sont librement consultables, à l'exception des dossiers et des pièces de moins de 100 ans contenant des données à caractère privé (ex : dossiers des membres du personnel, dossiers sociaux). Pour consulter ces documents, le lecteur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des AÉ Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation du secrétaire du CPAS de Leuze. Les personnes qui auront été autorisées à consulter ces archives devront signer un contrat de recherche par lequel elles s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée ².

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

1 Moniteur belge du 19 mai 2009.

2 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia. 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission d'Assistance publique de Pipaix (1925-1977)

Prédécesseurs:

Bureau de Bienfaisance de Pipaix (1796-1925)

Commission administrative des Hospices civils de Pipaix (1796-1925)

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national dès la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle bien plus longtemps à l'échelle locale. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*³, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II [11 juillet 1794], les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V ⁴[7 octobre 1796] place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire

3 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

4 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

an V ⁵[27 novembre 1796], ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV [1er octobre 1795], la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusqu'en 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925 ⁶, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977 ⁷, le CPAS de Leuze succède aux CAP de Leuze, Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Pipaix, Thieulain, Tourpes et Willaupuis. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les centres publics d'aide sociale deviennent les centres publics d'action sociale (CPAS) ⁸.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ⁹. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au

5 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

6 Moniteur belge du 20 mars 1925.

7 Moniteur belge du 5 août 1976.

8 Moniteur belge du 23 février 2002.

9 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

moment où l'assistance devient nécessaire ¹⁰". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ¹¹, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance ¹².

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ¹³.

ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants,

10 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

11 Moniteur belge du 5 décembre 1891.

12 Moniteur belge du 22 décembre 1956.

13 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances des délibérations, dirige les débats, exécute les décisions, signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925 ¹⁴instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976 ¹⁵détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier c'est-à-dire au CPAS de Leuze.

14 Moniteur belge du 2 août 1925.

15 Moniteur belge du 5 août 1976.

ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Leuze ont été versées par le CPAS de Leuze en mars 2010 (numéro d'acquisition 589 et numéro de dossier central AÉT 028). Par le passé, le CPAS avait fait appel à la firme privée Mahut de Tournai pour assurer le classement de ses archives. Lors de la phase d'inventoriage du fonds aux AÉ Tournai, ce plan de classement a été modifié pour répondre aux directives établies dans le *tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne* édité par les Archives de l'État en 2011.

Contenu et structure

CONTENU

L'inventaire débute par les registres aux délibérations du Bureau de Bienfaisance et de la CAP de 1837 à 1976 (n° 1 à 3). Les archives relatives aux nominations et aux traitements du personnel s'étendent sur la période 1822 à 1973. En matière d'administration des domaines, les principaux articles contenus dans le fonds concernent essentiellement des fermages, des donations et des legs jusque 1969. Les documents financiers sont relativement nombreux et forment trois grandes séries presque continues. Il s'agit des budgets de 1859 à 1976 (n° 18 à 119) ; les grands livres de 1952 à 1971 (n° 123 à 130) ainsi que des comptes de 1861 à 1975 (n° 131 à 234). Les archives produites dans le cadre de l'aide sociale de la CAP sont principalement des dossiers du Fonds spécial d'Assistance en faveur des aliénés (n° 230) ainsi que des demandes de domicile de secours (n° 240).

Toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail du Bureau de Bienfaisance de Pipaix et de son successeur la CAP entre 1822 et 1976. L'ensemble du fonctionnement de l'institution se livre au lecteur, qu'il soit chercheur en histoire locale ou sociale. Ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif. Elles forment une voie d'accès à l'étude du paupérisme dans tous ses états durant une période d'un siècle et demi. Les registres aux délibérations constituent une documentation indispensable pour connaître les évolutions dans la structure de l'institution ainsi que son mode de fonctionnement sur le long terme. Les dossiers concernant le personnel laissent, quant à eux, transparaître la professionnalisation des métiers de l'assistance publique, leur spécialisation et les conditions de travail. Les documents concernant les baux et les fermages informent sur le patrimoine et les ressources matérielles de la CAP. Ainsi, les différentes séries comptables quasiment complètes permettent d'étudier le budget annuel alloué par les communes pour secourir les plus démunis. Les documents classés sous la rubrique " service social " permettent à la fois de dresser le profil sociologique des personnes secourues mais aussi d'approcher les modalités d'intervention et d'affectation des ressources de la société aux désœuvrés.

Langues et écriture des documents
Tous les documents sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955 ¹⁶relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 ¹⁷portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut

16 Moniteur belge du 12 août 1955.

17 Moniteur belge du 19 mai 2009.

être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. En 2010, le président du CPAS a fait parvenir aux AÉ Tournai une demande d'élimination sur la base du classement effectué par la firme Mahut. En outre, les doubles des archives comptables ainsi que les documents relatifs au traitement des employés ont été éliminés lors de la phase d'inventoriage aux AÉ Tournai, sur la base des renseignements fournis dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de pièces égarées.

MODE DE CLASSEMENT

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans HONNORÉ L. et NUYTENS M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

1 - 2 REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. 1837 - 1976

- | | | |
|---|--|----------|
| 1 | 13 décembre 1837 - 10 décembre 1851.
1837-1851 | 1 cahier |
| 2 | 24 février 1910 - 30 décembre 1957
1910-1957 | |
| 3 | Registres aux délibérations de la Commission d'Assistance publique. 30 janvier 1958 - 31 mars 1976.
1958-1976 | 1 volume |
| 4 | Correspondance envoyée et reçue. 1930 - 1976..
1930-1976 | 1 liasse |

II. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 5 Dossier concernant la nomination des membres. 1822 - 1836..
1822-1836 1 chemise
- 6 Dossier concernant la nomination du personnel. 1939 - 1940..
1939-1940 1 chemise
- 7 Dossier concernant le traitement et les barèmes du personnel.
1941 - 1977..
1941-1977 1 liasse
- 8 Dossier concernant les statistiques du personnel. 1963 - 1973..
1963-1973 1 chemise

III. ADMINISTRATION DES DOMAINES

*9 - 10 LIVRES DE PERCEPTION DES REVENUS DES PAUVRES
(CHASSEREAUX). 1833 - 1894.*

9	1833 - 1847. 1833-1847	1 cahier
10	1864 - 1894. 1864-1894	1 cahier
11	Baux. 1846 - 1891.. 1846-1891	1 chemise
12	Tableaux des legs de terrains cédés au Bureau de Bienfaisance avec indication des revenus imposables. 17 mai 1847.. 1847	1 pièce
13	Pièces relatives à des donations et legs. 1853; 1855.. 1853-1855	2 pièces
14	Dossier concernant les fermages. 1882 - 1969.. 1882-1969	
15	Dossier concernant la mise en location de terrains divers. 1928 - 1961.. 1928-1961	1 chemise
16	Livre sommier des biens et droits immobiliers.	

IV. FINANCES

A. GÉNÉRALITÉS

17 Correspondance envoyée et reçue. 1936 - 1937.. 1859 - 1976..
1859-1976 1 cahier

B. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT

18 1859
1859 1 cahier

19 1861
1861 1 cahier

20 1863
1863 1 cahier

21 1864
1864 1 cahier

22 1866
1866 1 cahier

23 1867
1867 1 cahier

24 1868
1868 1 cahier

25 1869
1869 1 cahier

26 1870
1870 1 cahier

27 1871
1871 1 cahier

28 1872
1872 1 cahier

29 1874
1874 1 cahier

30 1875
1875 1 cahier

31	1876 1876	1 cahier
32	1877 1877	1 cahier
33	1878 1878	1 cahier
34	1879 1879	1 cahier
35	1880 1880	1 cahier
36	1881 1881	1 cahier
37	1882 1882	1 cahier
38	1883 1883	1 cahier
39	1886 1886	1 cahier
40	1887 1887	1 cahier
41	1888 1888	1 cahier
42	1889 1889	1 cahier
43	1890 1890	1 cahier
44	1891 1891	1 cahier
45	1892 1892	1 cahier
46	1893 1893	1 cahier
47	1894	

	1894	1 cahier
48	1895 1895	1 cahier
49	1896 1896	1 cahier
50	1897 1897	1 cahier
51	1898 1898	1 cahier
52	1899 1899	1 cahier
53	1900 1900	1 cahier
54	1901 1901	1 cahier
55	1902 1902	1 cahier
56	1903 1903	1 cahier
57	1904 1904	1 cahier
58	1905 1905	1 cahier
59	1906 1906	1 cahier
60	1907 1907	1 cahier
61	1908 1908	1 cahier
62	1909 1909	1 cahier
63	1914 1914	1 cahier

64	1918 1918	1 cahier
65	1920 1920	1 cahier
66	1922 1922	1 cahier
67	1923 1923	1 cahier
68	1924 1924	1 cahier
69	1925 1925	1 cahier
70	1926 1926	1 cahier
71	1927 1927	1 cahier
72	1928 1928	1 cahier
73	1929 1929	1 cahier
74	1930 1930	1 cahier
75	1931 1931	1 cahier
76	1932 1932	1 cahier
77	1933 1933	1 cahier
78	1934 1934	1 cahier
79	1935 1935	1 cahier

80	1936 1936	1 cahier
81	1937 1937	1 cahier
82	1938 1938	1 cahier
83	1939 1939	1 cahier
84	1940 1940	1 cahier
85	1941 1941	1 cahier
86	1942 1942	1 cahier
87	1943 1943	1 cahier
88	1944 1944	1 cahier
89	1945 1945	1 cahier
90	1946 1946	1 cahier
91	1947 1947	1 cahier
92	1948 1948	1 cahier
93	1949 1949	1 cahier
94	1950 1950	1 cahier
95	1951 1951	1 cahier
96	1952	

	1952	1 cahier
97	1953 1953	1 cahier
98	1954 1954	1 cahier
99	1956 1956	1 cahier
100	1957 1957	1 cahier
101	1958 1958	1 cahier
102	1959 1959	1 cahier
103	1960 1960	1 cahier
104	1961 1961	1 cahier
105	1962 1962	1 cahier
106	1963 1963	1 cahier
107	1964 1964	1 cahier
108	1965 1965	1 cahier
109	1966 1966	1 cahier
110	1967 1967	1 cahier
111	1968 1968	1 cahier
112	1969 1969	1 cahier

113	1970 1970	1 cahier
114	1971 1971	1 cahier
115	1972 1972	1 cahier
116	1973 1973	1 cahier
117	1974 1974	1 cahier
118	1975 1975	1 cahier
119	1976 1976	1 cahier
120	Grand livre du secrétaire. 1947 - 1949.. 1947-1949	1 cahier
121	État des sommes dues par le Fonds spécial d'Assistance pour les indigents aliénés séquestrés à domicile. 1949 - 1969.. 1949-1969	1 liasse
122	<i>C. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR</i> Journal général et livre de caisse. 1901.. 1901	1 cahier
123	123 - 130 GRANDS LIVRES DU RECEVEUR. 1952 - 1974. 1952 - 1955. 1952-1955	1 cahier
124	1956 - 1958. 1956-1958	1 cahier
125	1959 - 1960. 1959-1960	1 cahier
126	1961 - 1964. 1961-1964	1 cahier

127	1965 - 1966. 1965-1966	1 cahier
128	1967 - 1968. 1967-1968	1 cahier
129	1969 - 1971. 1969-1971	1 cahier
130	1972 - 1974. 1861 - 1975.. 1861-1975	
131	1861 1861	1 chemise
132	1862 1862	1 chemise
133	1863 1863	1 chemise
134	1864 1864	1 chemise
135	1865 1865	1 chemise
136	1866 1866	1 chemise
137	1868 1868	1 chemise
138	1869 1869	1 chemise
139	1870 1870	
140	1871 1871	1 chemise
141	1872 1872	1 chemise
142	1873 1873	1 chemise
143	1874	

	1874	1 chemise
144	1875 1875	1 chemise
145	1876 1876	1 chemise
146	1877 1877	1 chemise
147	1878 1878	1 chemise
148	1879 1879	1 chemise
149	1880 1880	1 chemise
150	1881 1881	
151	1882 1882	1 chemise
152	1883 1883	1 chemise
153	1884 1884	1 chemise
154	1885 1885	1 chemise
155	1886 1886	1 chemise
156	1887 1887	1 chemise
157	1888 1888	1 chemise
158	1889 1889	1 chemise
159	1890 1890	1 chemise

160	1891 1891	1 chemise
161	1892 1892	
162	1893 1893	1 chemise
163	1894 1894	1 chemise
164	1895 1895	1 chemise
165	1896 1896	1 chemise
166	1897 1897	1 chemise
167	1898 1898	1 chemise
168	1899 1899	1 chemise
169	1900 1900	1 chemise
170	1901 1901	
171	1902 1902	
172	1903 1903	
173	1904 1904	
174	1905 1905	
175	1906 1906	

176	1907 1907	
177	1908 1908	
178	1909 1909	
179	1912 1912	
180	1914 1914	1 chemise
181	1919 1919	
182	1922 1922	
183	1923 1923	
184	1925 1925	
185	1926 1926	
186	1927 1927	
187	1928 1928	
188	1929 1929	
189	1930 1930	1 chemise
190	1931 1931	
191	1932 1932	
192	1933	

	1933
193	1934 1934
194	1935 1935
195	1936 1936
196	1937 1937
197	1938 1938
198	1939 1939
199	1940 1940
200	1941 1941
201	1942 1942
202	1943 1943
203	1944 1944
204	1945 1945
205	1946 1946
206	1947 1947
207	1948 1948
208	1949 1949

209	1950 1950	
210	1951 1951	
211	1952 1952	
212	1953 1953	
213	1954 1954	
214	1955 1955	
215	1956 1956	
216	1957 1957	
217	1958 1958	
218	1959 1959	
219	1960 1960	
220	1961 1961	
221	1962 1962	1 chemise
222	1963 1963	1 chemise
223	1964 1964	1 chemise
224	1965 1965	1 chemise

225	1966 1966	1 chemise
226	1967 1967	1 chemise
227	1968 1968	1 chemise
228	1969 1969	1 chemise
229	1970 1970	1 chemise
230	1971 1971	1 chemise
231	1972 1972	1 chemise
232	1973 1973	1 chemise
233	1974 1974	1 chemise
234	1975 1975	
	235 - 237 PIÈCES JUSTIFICATIVES DONT LE COMPTE EST MANQUANT. 1867; 1976.	
235	1867 1867	1 chemise
236	1976 1976	1 chemise
237	Dossier concernant les dépôts de titres. 1938 - 1976.. 1938-1976	1 chemise

V. SERVICE SOCIAL

- 238** Bulletins concernant les ouvertures des tutelles transmis au bourgmestre en exécution de la circulaire du Ministre de la Justice en date du 3 novembre 1904. 1905..
1904-1905 1 chemise
- 239** Dossiers concernant les interventions du Fond spécial d'Assistance aux aliénés. 1924 - 1968..
1924-1968 1 liasse
- 240** Dossier concernant les domiciles de secours et l'assistance sociale. 1930 - 1976..
1930-1976 1 liasse
- 241** Dossier concernant les conventions hospitalières. 1953 - 1968..
1953-1968 1 liasse